



CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 12 décembre 2024

Responsable de service :
Laurence FARRUDGIA

DÉLIBÉRATION N° 10

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVALT, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, Mme Sophie DESPRÉS, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Patrick ROBIN Mme Agnès de BRUYN, Mme Angéline GLUARD Mme Laurence BOUVILLE, Mme Hélène RATA, Mme Hélène de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

Mme Laetitia BOURDIER, donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ
M. Jean-François RABEAU, donne procuration à M. Gérard-François BOURNET
M. Yan GENONET, donne procuration à Mme Hélène de SAINT DO
Mme Lisa TEIXEIRA, donne procuration à M. Arnaud LATREUILLE

Absent : M. Vincent HEUSICOM,

Secrétaire de séance : M. Pierre CUCHET

Date de convocation	05/12/2024
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	28

10. Recrutement et rémunération de 7 vacataires pour la rédaction d'articles et la réalisation de photographies

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le budget de la collectivité,

Considérant les besoins en communication de la ville d'Aytré (rédaction d'articles et réalisation de photographies),

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales de procéder au recrutement de vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter des vacataires, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter 7 vacataires pour effectuer des vacations de rédaction d'articles et la réalisation de photographies pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 31 mai 2026 (dans le cadre de la fin du mandat municipal).

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée en application de la délibération du Conseil Municipal n° 07 en date du 8 novembre 2022 comme suit :

Objet	Tarif
Rédaction d'un feuillet (1500 signes)	67.93 € brut
Réalisation d'un sujet photo (sans distinction de durée, de quantité, etc.)	57 € brut

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

21 voix Pour

7 Abstentions (M. Arnaud LATREUILLE + pouvoir Mme Lisa TEIXEIRA, M. Yan GENONET, Mme Hélène RATA, Mme Hélène de SAINT DO + pouvoir M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX),

- Autorise Monsieur le Maire à recruter 7 vacataires pour effectuer des vacations de rédaction d'articles et la réalisation de photographies pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 31 mai 2026 (dans le cadre de la fin du mandat municipal) ;
- Spécifie que les personnes recrutées ne travailleront qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire,
- Fixe la rémunération de chaque vacation qui interviendra après service fait :

Objet	Tarif
Rédaction d'un feuillet (1500 signes)	67.93 € brut
Réalisation d'un sujet photo (sans distinction de durée, de quantité, etc.)	57 € brut

- Inscrit au budget les crédits correspondants ;
- Autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 13 décembre 2024 ;

Annexe n°11 : Tableau des effectifs

Pour extrait conforme,

Tony LOISEL
Maire



Pierre CUCHET
Secrétaire de séance

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.